

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring from Communication Canada to the Privy Council Office the Control and Supervision of Certain Portions in Communication Canada Décret transférant de Communication Canada au Bureau du Conseil privé la responsabilité à l'égard de certains secteurs de Communication Canada

SI/2004-14 TR/2004-14

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Transferring from Communication Canada to the Privy Council Office the Control and Supervision of Certain Portions in Communication Canada

TABLE ANALYTIQUE

Décret transférant de Communication Canada au Bureau du Conseil privé la responsabilité à l'égard de certains secteurs de Communication Canada

Registration SI/2004-14 February 25, 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from Communication Canada to the Privy Council Office the Control and Supervision of Certain Portions in Communication Canada

P.C. 2004-98 February 16, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from Communication Canada to the Privy Council Office control and supervision of those portions of the public service in Communication Canada known as

- (a) Regional Operations Branch, except that portion known as Outreach,
- **(b)** Analysis and Information Management, forming part of the Research Branch,
- (c) the Information Services, forming part of the Communications Services Branch, with the exception of the Electronic Media Monitoring Service, and
- (d) the Communications Support Group, forming part of the Communications Branch,

effective April 1, 2004.

Enregistrement TR/2004-14 Le 25 février 2004

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant de Communication Canada au Bureau du Conseil privé la responsabilité à l'égard de certains secteurs de Communication Canada

C.P. 2004-98 Le 16 février 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère, de Communication Canada au Bureau du Conseil privé, la responsabilité à l'égard des secteurs ci-après de l'administration publique qui font partie de Communication Canada:

- a) la Direction générale des opérations régionales, à l'exception du secteur des activités de liaison extérieure:
- **b)** le secteur de l'analyse et de la gestion de l'information, qui fait partie de la Direction générale de la recherche;
- c) la direction des services de l'information, qui fait partie de la Direction générale des services de communication, à l'exception du secteur du Suivi électronique des médias;
- **d)** le secteur Groupe support communications, qui fait partie de la Direction générale des communications.

Cette mesure prend effet le 1er avril 2004.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021